

Conseil d'administration du 15 mars 2024

Délibération n°2023-08

relative à l'approbation du programme annuel de contrôle 2024

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE NATIONALE DE CONTROLE DU LOGEMENT SOCIAL

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), et notamment ses articles L. 342-2-1, R. 342-2, II, 7° alinéa et R. 342-6, 6ème alinéa, R. 342-3, 3° alinéa ;

Vu la décision du comité du contrôle et des suites du 25 janvier 2024 ;

DÉCIDE :

Article 1er : le programme annuel de contrôle 2024 de l'agence arrêté par le comité du contrôle et des suites lors de sa séance du 25 janvier 2024 et tel que présenté au conseil est approuvé.

Article 2 : afin d'optimiser l'exécution de la programmation 2024 ou pour pallier à toute impossibilité de contrôle effectif d'un organisme figurant dans ladite programmation 2024, le conseil autorise l'ouverture en 2024 de tout contrôle figurant au titre des années 2025 et 2026 sur la liste pluriannuelle arrêtée par le comité du contrôle et des suites lors de sa séance du 25 janvier 2024, sans que le nombre de contrôles ainsi ouverts n'excède dix pour cent du nombre de contrôles inscrits dans la programmation 2024.

Article 3 : le conseil autorise l'ouverture, entre le 1er janvier 2025 et la date d'adoption du programme annuel 2025, de tout contrôle figurant au titre de l'année 2025 sur la liste pluriannuelle arrêtée par le comité du contrôle et des suites lors de sa séance du 25 janvier 2024.

Article 4 : le conseil autorise l'ouverture en 2024 de tout contrôle portant sur une entité contrôlée au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce par un organisme figurant dans le programme de contrôle approuvé à l'article 1er ou d'une structure de coopération ou de mutualisation à laquelle il participe.

Article 5 : le conseil autorise l'ouverture en 2024 de tout contrôle portant sur une entité contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce un organisme figurant dans le programme de contrôle approuvé à l'article 1er.

Article 6 : le conseil autorise l'ouverture en 2024 de tout contrôle portant sur une entité appartenant à un groupe d'organismes de logement social au sens de l'article L. 423-1-1 du code de la construction et de l'habitation dont est membre un organisme figurant dans le programme de contrôle approuvé à l'article 1er.

La présente délibération sera publiée par voie électronique sur le site internet de l'Ancols.

Fait à Paris-La Défense, le 15 mars 2024
La présidente du conseil d'administration


Martine LATARE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 Bd de l'Hautil BP 30332 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.